

12199	Commune de Sion	Golf
14559	Commune de Sion	Route asphaltée
15754	Commune de Sion	Route asphaltée

Tableau 1 - Liste des parcelles touchées par les zones S1-S2-S3 de protection des eaux souterraines, propriétaires et utilisation actuelle du sol.

L'utilisation du sol mentionnée comme « Golf » comprend quelques arbres fruitiers antérieurs à l'aménagement du site pour ce sport.

#### 4. Dangers et restrictions

Les dangers pour les eaux souterraines sont liés à l'occupation actuelle du sol et aux activités pouvant s'y dérouler. Les différents dangers sont listés ci-dessous par ordre décroissant d'importance pour chaque zone.

<b>Dangers en S1</b>	- Golf.
<b>Dangers en S2</b>	- Golf. - Traitement des arbres fruitiers. - Route asphaltée.
<b>Dangers en S3</b>	- Autoroute A9. - Zone à bâtir présente à l'amont de la zone S3 (3 parcelles) - Golf, y c. petit étang - Traitement des arbres fruitiers. - Route asphaltée.

<b>Restrictions d'utilisation en S1</b>	- Interdiction de stationnement et d'entretien de véhicules. - Interdiction de traiter la pelouse du golf.
<b>Restrictions d'utilisation en S2</b>	- Traitement de la pelouse du golf et des arbres fruitiers uniquement avec des moyens sans menace pour la qualité des eaux souterraines. - Utilisation de produits phytosanitaires suffisamment dégradables et peu mobiles. - Interdiction d'épandre des engrais de ferme liquides. - Interdiction de construire tout ouvrage ou installation. - Interdiction de réaliser des fouilles. Toute installation nouvelle est soumise à certaines exigences minimales.
<b>Restrictions d'utilisation en S3</b>	- Traitement de la pelouse du golf et des arbres fruitiers uniquement avec des moyens sans menace pour la qualité des eaux souterraines. - Annonce immédiate au service des eaux de tout accident sur l'autoroute A9, surtout en cas de fuite de liquides polluants. - Interdiction d'installations impliquant une menace pour les eaux souterraines. Toute installation nouvelle est soumise à certaines exigences minimales.

## 5. Mesures de protection et contrôle

<b>Mesures de protection en S1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction d'accès aux deux zones S1.</li> <li>- Par <i>courrier recommandé</i>, information des restrictions présentes au propriétaire des 2 parcelles (Fondation Hôpital Asile) et à l'exploitant du golf.</li> </ul>
<b>Mesures de protection en S2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pose d'une bâche étanche sous les greens du golf avec récupération et évacuation hors zones de protection de toutes les eaux d'écoulement (réalisé). Contrôle de l'étanchéité de cette bâche.</li> <li>- Par <i>courrier recommandé</i>, information des restrictions présentes aux propriétaires de parcelles et à l'exploitant du golf. Les propriétaires sont tenus d'informer les éventuelles personnes tierces travaillant sur leur parcelle (exploitants agricoles notamment).</li> <li>- Contrôle visuel du respect des conditions de traitement de la pelouse du golf et des arbres fruitiers (phytosanitaires et engrais notamment).</li> <li>- Surveillance des demandes de constructions (ouvrages, installations, fouilles).</li> <li>- Suivi annuel de la qualité de l'eau souterraine du golf (mandat séparé, réalisé) ; rapport et plan d'action annuels sur les résultats discutés/validés avec le SPE (réalisés).</li> </ul>
<b>Mesures de protection en S3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pose d'une bâche étanche sous les greens du golf avec récupération et évacuation hors zones de protection de toutes les eaux d'écoulement (réalisé). Contrôle de l'étanchéité de cette bâche.</li> <li>- Par <i>courrier A</i>, information des restrictions présentes aux propriétaires de parcelles. Les propriétaires sont tenus d'informer les éventuelles personnes tierces travaillant sur leur parcelle (exploitants agricoles notamment).</li> <li>- Contrôle visuel du respect des conditions de traitement de la pelouse du golf et des arbres fruitiers (phytosanitaires et engrais notamment).</li> <li>- Procédure d'intervention à définir en cas d'accident sur l'autoroute A9, surtout en cas de fuite de liquides polluants (contact immédiat A9 – service des eaux).</li> <li>- Suivi annuel de la qualité de l'eau souterraine du golf (mandat séparé, réalisé) ; rapport et plan d'action annuels sur les résultats discutés/validés avec le SPE (réalisés).</li> </ul>

<b>Examen décennal des mesures de protection</b>	
Etabli en	Eté 2013

<b>Personnes en charge du contrôle des applications des mesures de protection</b>	
<b>Entretien du puits</b>	Service des eaux
<b>Prélèvements des eaux pour analyses chimiques et bactériologiques</b>	Service des eaux
<b>Mise en place des mesures de protection</b>	Service des eaux
<b>Surveillance du respect des restrictions</b>	Service des eaux

## 6. Résultats de la qualité des eaux pompées

Les résultats des analyses bactériologiques et physico-chimiques des eaux pompées aux puits de Grand-Champsec en 2011-2012 sont présentés dans les Annexes 2-1 (puits 1) et 2-2 (puits 2).

- Analyses chimiques : tous les résultats sont bons ; les chlorures en mai 2011 au puits 2, avec 22.2 mg/l, dépassent légèrement l'objectif de qualité (20 mg/l) tout en restant très nettement en dessous de la valeur limite de 200 mg/l.
- Analyses bactériologiques : les résultats sont bons pour les différents jours de contrôle.

## 7. Conclusions

La mise à jour des données parcellaires, d'occupation du sol et de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux potables pompées aux deux puits de Grand-Champsec a été effectuée dans le cadre de la présente étude.

Les éléments particuliers pour le cas de Grand-Champsec sont :

- la présence du Golf de Sion en zone S1-S2-S3, avec des arbres fruitiers en zone S2 et S3,
- la présence de l'autoroute A9 en zone S3.
- la présence de la zone à bâtir à l'amont de la zone S3 (3 parcelles au sud de l'autoroute).

Ces éléments étant connus, la liste des dangers encourus pour la qualité de l'eau potable a été établie. Les mesures de protection et de contrôle y relatives ont été mises à jour.

Les mesures particulières pour Grand-Champsec consistent à :

- informer des restrictions présentes les propriétaires de parcelles et l'exploitant du golf. Cette information doit se réaliser par *courrier recommandé* aux propriétaires de parcelles situées en zones S1 et S2 et par *courrier A* aux propriétaires en zone S3. Tous les propriétaires sont tenus d'informer de ces restrictions les éventuelles personnes tierces travaillant sur leur parcelle (exploitants agricoles notamment).